



Arrêt

**n°62 366 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me L. LUYTENS, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 9 mars 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique bajuni. Vous êtes né le 6 octobre 1989 à Zanzibar, où vous avez toujours vécu. Vous êtes musulman.

En janvier 2007, vous rencontrez [X.] à la foire de Kariako. Vous sympathisez et devenez aussitôt son amant. Vous découvrez à cette occasion que vous êtes basha et que ce sont les hommes qui vous attirent. Vous décidez également de vous mettre secrètement en ménage avec [X.], chez lui. Vous dites à votre père, chez qui vous habitez, que vous partez vivre avec votre frère [Y.]. Vous vous arrangez avec ce dernier : vous lui dites que vous logerez désormais chez [X.], que vous êtes basha, et qu'il doit garder ce secret devant votre père. Votre frère accepte et vous encourage à vivre comme vous l'entendez.

Durant près de deux ans, vous vivez sans problème, en cachant votre relation.

En janvier 2009, votre frère vous contacte et vous dit que votre père vous recherche et veut vous parler. Vous prenez aussitôt peur : vous comprenez que votre père a appris que vous viviez avec [X.], msenge notoire, et qu'il sait désormais que vous êtes homosexuel. Vous vous dites que c'est le voisin de [X.], un garagiste ami avec votre père, qui a dû le lui révéler. Plus tard, votre frère vous dit que votre père est furieux et que si vous le rencontrez, vous pourriez être tué. Il ajoute que votre père est allé se plaindre à la police de votre homosexualité. Vous commencez à envisager de fuir.

Fin février 2009, vous sortez pour acheter des chips lorsque vous êtes attaqué par un groupe de personnes encagoulées. Elles vous battent en vous disant que c'est votre dernier jour de vie, puis vous perdez connaissance. Vos esprits repris, vous retournez chez [X.]. Quelques jours plus tard, vous vous rendez chez [Z.], un ami à Dar-Es-Salaam, qui vous aide dans vos démarches pour fuir la Tanzanie. Il prend contact avec un passeur et, toujours fin février, vous quittez la Tanzanie par avion.

Vous empruntez trois avions différents avant d'arriver en Belgique, le 9 mars 2009, où vous demandez l'asile. Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 19 mars 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 9 mars 2009.

L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 8 octobre 2009.

Le 15 octobre 2009, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°37 681 du 4 novembre 2009.

Le 1er mars 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une note publique indiquant que vous êtes recherché, une convocation au nom de votre frère, un certificat médical au nom de [X.], un certificat médical à votre nom, une lettre du Sheha de votre quartier et l'original de votre acte de naissance.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le novembre 2010. Vous avez remis lors de cette audition un jugement de la Cour vous concernant, cinq documents concernant l'identité et l'existence de votre père ainsi que sa photo, un article du journal Métro concernant la situation des

gays au Malawi, une lettre de l'association Shouf-Shouf, un article Internet, une lettre à caractère privé émanant de votre frère, une autre émanant de votre soeur, et une émanant de votre ami [Z.Z.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre rencontre par la police suite à la découverte de votre homosexualité. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi que « les propos du requérant manquent de consistance en ce qui concerne sa relation avec son partenaire. [...] Il apparaît en conséquence que le Commissariat général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. » (CCE, arrêt n°37 681 du 27 janvier 2010, p.5).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne la note publique indiquant que vous êtes recherché, son caractère officiel ne peut être affirmé (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). En effet, même si un document présente toutes les caractéristiques nécessaires sur le plan du contenu et/ou de la forme, il ne peut être exclu, dans un contexte - tanzanien - de corruption omniprésente, que les documents ont été obtenus de manière frauduleuse (Cedoca, document de réponse eat2010-gen du 30 septembre 2010, document n°1, farde bleue du dossier administratif). Parallèlement, le Commissariat général note que le sceau présent en haut du document est illisible et photocopié. Ce nouvel élément n'offre ainsi aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Dès lors, cette note publique ne rétablit pas la crédibilité défailante de votre récit. Les mêmes considérations s'appliquent à la convocation au nom de votre frère (cf. document n°2,

farde verte du dossier administratif) et au jugement de la Cour de Mwanakwerekwe vous concernant (cf. document n°7, farde verte du dossier administratif).

Le certificat médical au nom de [X.] ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif). Quant au certificat médical à votre nom, celui-ci ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. document n°4, farde verte du dossier administratif). En effet, il atteste d'un état de fatigue général, de maux de tête et de bosses mais pas des circonstances dans lesquelles vous en avez été victime.

La lettre du Sheha de votre quartier ne fait qu'établir que vous résidez dans la circonscription K/Msha à Zanzibar (cf. document n°5, farde verte du dossier administratif). A elle seule, elle ne permet pas de conclure que vous êtes recherché par la police pour cause d'homosexualité.

Quant à l'original de votre acte de naissance, ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère (cf. document n°6, farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général souligne également que le Conseil a déjà jugé qu'un acte de naissance n'atteste en rien que le requérant ait subi les faits allégués. Tout au plus, il permet d'établir l'identité et la nationalité de la personne qui le présente (CCE, arrêt n° 26 938 du 5 mai 2009). Dans le cas présent, ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous versez également au dossier six documents concernant l'identité et l'existence de votre père dont sa photo (cf. document n°8, farde verte du dossier administratif). Cependant, celle-ci n'est pas non plus remise en cause par le Commissariat général. Ces documents sont donc sans lien avec votre récit d'asile et ne permettent pas de rétablir sa crédibilité.

Au sujet de l'article du journal Métro concernant la situation des gays au Malawi (cf. document n°9, farde verte du dossier administratif), force est de constater que vous ignorez son contenu étant donné que vous affirmez qu'il s'agit de la situation des homosexuels en Ouganda (rapport d'audition, p.17). De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que, si un article de presse est relatif à une situation générale prévalant dans un pays, il ne concerne en rien les faits de persécution allégués par le requérant (CCE, arrêt n° 22 083 du 27 janvier 2009).

La lettre de l'association Shouf-Shouf que vous versez au dossier atteste de votre participation à des soirées qu'elle a organisée, c'est tout (cf. document n°10, farde verte du dossier administratif). Le simple fait de participer à de telles soirées ne constitue pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

L'article Internet fait référence à la situation générale des homosexuels qui vivent à Zanzibar et les peines qu'ils encourent (cf. document n°12, farde verte du dossier administratif). Sa portée générale n'apporte aucune indication quant à votre situation personnelle.

Enfin, le Commissariat général relève le caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité des trois lettres à caractère privé, de votre frère, votre soeur et d'un ami (cf. documents n°13-14-15, farde verte du dossier

administratif). Partant, ces documents ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de ses auteurs.

Le Commissariat général souligne également que certains documents que vous versez au dossier sont datés de 2009 et s'étonne de la tardiveté à fournir ces documents alors que vous êtes toujours en contact avec votre frère. Ce manque d'empressement dans vos démarches indique un manque d'intérêt et fait se lever les doutes les plus sérieux quant à la gravité de la crainte de persécution.

Pour ces raisons, le Commissariat général considère que les nouveaux éléments que vous versez au dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 9 mars 2009, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 37 681 du 27 janvier 2010. Dans cet arrêt, le Conseil constatait le manque de crédibilité du récit de la partie requérante tant à l'égard de son homosexualité qu'à l'égard des événements relatés.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 1^{er} mars 2010, en produisant des déclarations complémentaires et de nouveaux documents, cités au point A *in fine* de la décision attaquée.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés et les déclarations faites à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus prise, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, à l'égard de sa première demande d'asile et confirmée par le Conseil.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite ci-après la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

4.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

5. Discussion

5.1.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.1.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits et à ses déclarations et estime que ceux-ci sont de nature à conduire à une autre décision que celles prises par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

5.3.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante, en vue, d'une part, d'établir la réalité des faits évoqués par celle-ci et qui l'ont conduite à fuir la Tanzanie et, d'autre part, d'établir la réalité de son

homosexualité. Le Conseil fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eu égard à ces documents.

5.3.2. S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête quant à la « note publique de recherche », à la convocation au nom de son frère et au jugement la concernant, qu'elle a produits à l'appui de sa demande, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée ne se borne pas, comme la partie requérante l'allègue, à faire état d'une situation de corruption généralisée en Tanzanie mais pose un constat amoindrissant la force probante des documents en question, à savoir le fait que le sceau figurant dans l'en-tête de chacun d'entre eux est illisible et photocopié. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication et ne soulève aucune contestation quant à ce constat. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que les documents produits ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante quant aux certificats médicaux produits à l'appui de sa demande, le Conseil ne peut que constater la partie requérante se limite à contester le motif de l'acte attaqué y relatif par des explications qui relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, et qui ne peuvent suffire de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante quant au document émanant d'une association de défense des homosexuels, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que si celui-ci certifie la participation de la partie requérante à des activités organisées par cette association, il n'atteste en rien de son orientation sexuelle. Enfin, les articles de presse produits par la partie requérante, qui sont d'ordre général, ne peuvent, eu égard à ce qui précède, suffire à rétablir la crédibilité du récit de celle-ci.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante en réponse au motif de la décision attaquée relevant son attentisme quant à la production de certains documents, le Conseil observe que ce motif peut être considéré comme surabondant et estime dès lors que sa contestation ne saurait en tout état de cause mener à une réformation de la décision attaquée. Il en est de même des développements consacrés par la partie requérante à des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, tels que l'identité de la partie requérante et celle de son père ou le lieu de résidence de la partie requérante en Tanzanie.

S'agissant enfin des allégations de la partie requérante selon lesquelles le doute devrait lui profiter, le Conseil estime que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que son récit présente une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil estime que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que les documents susmentionnés ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge

ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la décision querellée.

5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J.GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J.GOOVAERTS

N. RENIERS